

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°15/2010

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative de droit public Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut/AIESH (déclarée le 25 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AIESH au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et des compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 § 3 et 77 § 2, 1° du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été transmises par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2° 82 et 83 du décret) :**

Le Collège constatait au cours du précédent contrôle, le défaut de contrat de distribution pour la diffusion de plusieurs services de télévision belge et étrangers, malgré l'invitation faite lors du précédent contrôle de régulariser la situation au plus tard pour le présent contrôle. Or, en l'absence de communication des conventions conclues par le distributeur de services avec les éditeurs de services concernés, le CSA demeurait dans l'incapacité de vérifier pour l'exercice 2008 l'existence d'un accord de l'éditeur sur la distribution de son service, d'une autorisation ou d'un acte analogue du service concerné par le régulateur compétent ainsi que des conditions – éventuellement particulières – de reprise de l'éditeur dans l'offre du distributeur.

Compte tenu des informations transmises par le distributeur, le Collège décide de reporter le contrôle de ce point à l'automne 2010. Le Collège vérifiera que les services BBC 1, ARD 1, TV5, AB3, Rai uno et Arte/La cinquième sont effectivement distribués dans le respect de l'article 77.

S'agissant de la mise en œuvre de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire, le distributeur respecte effectivement les prescrits des articles 82 et 83 du décret.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Le Collège constate le manque d'informations mises à la disposition du public sur le site internet du distributeur ([www.aiesh.be](http://www.aiesh.be)) et invite AIESH à rendre accessible dans les meilleurs délais tous les tarifs pratiqués et la composition des offres de service. A toutes fins utiles, le service de médiation pour les télécommunications en sera informé.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 § 1<sup>er</sup> et 81 § 1<sup>er</sup> du décret) :**

Le distributeur a fourni le nombre d'abonnés au 30 septembre 2009. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Les documents comptables relatifs à l'exercice 2009 n'ont pas encore été validés par le distributeur. Le point est dès lors reporté au mois d'octobre 2010, à charge d'AIESH de transmettre tous les documents comptables nécessaires au contrôle du Collège dans l'intervalle.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données confidentielles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Concernant l'examen de l'offre de services de télévision d'AIESH et du respect par le distributeur de la présentation comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de reporter ces deux points au mois d'octobre 2010.

Il apparaît que le CSA n'est toujours pas en possession de la copie des conventions à établir entre éditeurs et distributeurs en vue de la distribution des services sonores. Il demeure par conséquent impossible pour le régulateur de vérifier que les services sonores distribués correspondent à ceux autorisés par les articles 83§4 et 84 du décret. Les invitations précédentes à se mettre en conformité étant restées sans réponse, le Collège est d'avis que toutes les mesures doivent être prises afin que cette vérification puisse avoir lieu et au plus tard lors du prochain contrôle.

S'agissant du principe de péréquation tarifaire, le Collège invite AIESH à rendre accessible dans les meilleurs délais sur son site internet tous les tarifs pratiqués et la composition des offres de service afin d'éclairer suffisamment le public.

Nonobstant les observations du présent avis, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'AIESH a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.